



ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION

(Gestion contractuelle)

(Article 14 du Règlement n° CM-2026-07 sur la gestion contractuelle)

La Communauté maritime a adopté un règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être attribué qu'après une procédure ouverte en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*;
- les contrats qui peuvent être accordés à un membre du conseil, en application de l'article 305.0.1 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;
- des mesures favorisant les biens et les services québécois, les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être attribué qu'après une procédure ouverte en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*.

Ce règlement peut être consulté sur le site muniles.ca en cliquant sur l'onglet « *Affaires municipales – Règlements municipaux / Règlements généraux – Administration générale* » ou encore sur l'onglet « *Affaires municipales – Appels d'offres / Contrats municipaux – Documents de référence* »

Toute personne qui entend contracter avec la Communauté maritime est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur des services administratifs et de la trésorerie si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part à la greffière à l'adresse qui suit : greffe@muniles.ca. Ce dernier verra, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou à référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.